



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASCA

1 PLACE GUSTAVE EIFFEL
94150 Rungis

Références : 2026_100
Code AIOT : 0006413115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SASCA implanté Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action nationale "réduction des PFAS dans les rejets aqueux" et suite à la découverte de PFAS dans l'analyse des eaux souterraines du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASCA
- Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice
- Code AIOT : 0006413115
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SASCA exploite plusieurs stations d'avitaillement du dépôt pétroliers de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux 3 campagnes d'analyses PFAS en lien avec WFS. L'exploitant doit fiabiliser les données dans GIDAF selon les recommandations données par l'inspection des installations classées par mail du 26/02/2026.

L'exploitant a remplacé les émulseurs sur le site contenant des PFAS. Aucune mesure de surveillance supplémentaire n'est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a qu'un seul point de rejet sur le site. L'exploitant a donc procédé à une campagne d'analyses en commun avec WFS. Au jour de l'inspection, le cadre GIDAF n'était pas rempli. L'exploitant a indiqué qu'il n'arrivait pas à valider les données afin de les transmettre à l'inspection des installations classées. Par mail du 25/02/2026, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant la marche à suivre pour pouvoir déclarer correctement dans GIDAF. En plus du cadre destiné aux campagnes d'analyses PFAS, un nouveau cadre GIDAF a été créé concernant la surveillance des eaux superficielles. L'inspection a également transmis à l'exploitant les modalités de calculs afin de déclarer le débit de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à compléter GIDAF suite aux analyses effectuées et aux directives données par l'inspection par mail du 25/02/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : L'exploitant n'a pas de process sur son installation et n'a donc pas produit de PFAS. Les seuls PFAS utilisés sur le site sont ceux contenus dans les émulseurs qui ont été utilisés lors d'exercice incendie ou en condition réelle dans les années passées. La composition des émulseurs est connue et les PFAS susceptibles d'avoir été émis sont compris dans la liste des 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de PFAS supplémentaire (voir constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'actions consistant à remplacer l'intégralité de ces émulseurs par des émulseurs sans PFAS. L'exploitant a remplacé ses émulseurs par l'émulseur Respondol ATF C 3/3 qui ne contient plus de PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant ne dispose plus sur site de produit susceptible d'émettre des PFAS. Par ailleurs, l'exploitant indique que les résultats en PFAS et en AOF ne peuvent s'expliquer que par l'utilisation passée d'émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Voir point de contrôle n°4 : l'exploitant a déjà réalisé son plan d'actions de suppression des PFAS en remplaçant l'ensemble des émulseurs sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Au vu des résultats des campagnes d'analyses et des mesures de suppression des émulseurs, il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance complémentaire sur le site. A noter qu'une surveillance des eaux souterraines est par ailleurs imposée via l'arrêté ministériel du 2/2/98 et l'arrêté préfectoral du 11/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des

objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Les résultats des campagnes d'analyses donnent les résultats suivant :

- septembre 2025 : 0,124 g/l
- octobre 2025 : 0,018 g/l
- novembre 2025 : 0,065g/l

Les résultats sont inférieures à la valeur limite de 25 g/l.

Type de suites proposées : Sans suite